



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 08

16 octobre 2025
14h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Patrick MINON - Laurent HATTON - Marc CASSEGRAIN

Excusé(s) : Loic RAMBERT- Damien BLANCHE - Magali DE BONNEFOY -

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevant est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2025/2026 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 07 du 09/10/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

III - Informations

La commission sportive a procédé au tirage au sort de la coupe suivante :

1^{er} Tour de la coupe Loiret : les rencontres auront lieu le 26 octobre 2025

IV – Courriels

- Courriel de Sully sur Loire du 14/10/2025 : réponse donnée
- Courriel de l'US Lorris du 14/10/2025 : réponse donnée

V – Réserve

Match n° 54788515 U11 A 8 Niveau 3 Poule G du 11/10/2025

Opposant les équipes de BELLEGARDE LADON FC 1 – PANNES FC 1

La Commission,

- pris connaissance de l'observation d'après match renseignée dans la rubrique prévue à cet effet sur la FMI, concernant la participation du joueur Cemal SENER, licence N° 9604426128 du FC Pannes, non inscrit sur la feuille de match, en lieu et place du joueur Maxime NEMIR, licence N° 9604209962, inscrit sur la feuille de match en numéro 1,

- pris connaissance de sa confirmation adressée par courriel en date du 12/10/2025,

- considérant d'une part que l'observation sus-visée ne peut être retenue comme réserve d'avant-match car non établie conformément aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF, mais comme réclamation d'après match en vertu des dispositions de l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF,

- considérant d'autre part qu'en l'espèce, l'infraction constatée porte sur une suspicion d'usurpation d'identité,

- décide de ne pas statuer sur ce dossier et de le renvoyer devant la Commission Départementale de Discipline, compétente en la matière en application de l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF.

VI – Forfait

Match n° 54787365 U10 Niveau 2 Poule F du 11/10/2025

Opposant les équipes de AVT G. BOIGNY CHECY 21 – CA PITHIVIERS 22

Match non joué, forfait de l'équipe de CA PITHIVIERS 22

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »

- Considérant que l'équipe de **CA PITHIVIERS 22** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CA PITHIVIERS 22 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de AVT G. BOIGNY CHECY 21 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de CA PITHIVIERS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 54992663 Coupe District Paul Sauvageau Poule A du 12/10/2025

Opposant les équipes de ST BENOIT AS 1 – BEAUGENCY LUSITANOS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BEAUGENCY LUSITANOS 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »

- Considérant que l'équipe de **BEAUGENCY LUSITANOS 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BEAUGENCY LUSITANOS 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ST BENOIT AS 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de BEAUGENCY LUSITANOS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Dit que l'équipe de ST BENOIT est qualifiée pour le prochain tour.

VII – – Joueurs suspendus

Match n° 54740181 U19 Départemental 1 Poule A du 05/10/2025 Opposant les équipes de ST JEAN LE BLANC 1 – CHAINGY ST AY 1

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,
- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,
- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **ST JEAN LE BLANC 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **16/04/2025, de cinq (5) matchs fermes**, avec date d'effet du **21/04/2025**, suite à la rencontre du **30/03/2025 en U19 Départemental 1, contre l'équipe de Ent.FCBBG FCAC 1**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **FC ST JEAN LE BLANC** en date du **06/10/2025**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **15/10/2025**,

- Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat U19 Départemental 1 Poule A contre l'équipe de CHAINGY ST AY 1 en date du 05/10/2025, et qu'il n'avait pas purgé tous ses matchs de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 21/04/2025,

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ST JEAN LE BLANC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHAINGY ST AY 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 20/10/2025, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025-2026, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 30 juin 2025

- **Inflige une amende de 250 euros au club de FC ST JEAN LE BLANC au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club de FC ST JEAN LE BLANC le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

VIII – DIVERS

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « feuilles de matchs », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de Match ainsi que l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) encourent une amende

Considérant que l'article 11.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes »*

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h – Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre. En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postale.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».* »

Considérant que l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée est obligatoire pour toutes les catégories U10 à Seniors

Considérant les tarifs applicables pour la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité Directeur en sa réunion du 30 juin 2025

Par ces motifs :

Inflige une amende de 50 € au club de :

- ✓ **Saran** pour le match U11 Niveau 2 Poule C du 11.10.2025 (non utilisation de la feuille de match informatisée)
- ✓ **Montargis** pour le match U10 Niveau 1 Poule C du 11.10.2025 (non utilisation de la feuille de match informatisée)
- ✓ **Montargis** pour le match U11 Niveau 3 Poule K du 04.10.2025 (non utilisation de la feuille de match informatisée)
- ✓ **Pithiviers le Vieil/Dadonville** pour le match U18F à 8 du 11.10.2025 (non utilisation de la feuille de match informatisée)

- ✓ **Escale Orléans** pour le match U10 Niveau 1 Poule B du 11.10.2025 (non utilisation de la feuille de match informatisée)
- ✓ **Dampierre** pour le match U13 Départemental 3 poule D du 04.10.2025 (non utilisation de la feuille de match informatisée)

Inflige une amende de 30 € au club de :

- ✓ Escale Orléans pour le match U10 Niveau 1 Poule B du 11.10.2025 (non saisie du résultat sur Internet au lundi 12h00)
- ✓ Gien pour le match de Coupe District Paul Sauvageau du 12.10.2025 (non saisie du résultat sur Internet au lundi 12h00)

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

Le Secrétaire

Publié le 17.10.2025